



Arrêt

n° 202 707 du 19 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de confession musulmane, – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique vers le 6 juillet 2015 et vous avez demandé l'asile le 7 juillet 2015. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitez avec votre famille dans le quartier Jamila. Vous seriez soudeur et travailliez de manière occasionnelle pour votre frère Hussein. A titre occasionnel également, vous auriez joué du tambourin au sein d'un groupe de musique populaire irakienne appelé « [S.] » depuis 2005-6. Vous vous seriez produits lors de fêtes de mariage, baptême ou d'anniversaire. Le

12 mai 2015, vers 20h, vous auriez rejoint Salam, un membre de votre groupe, devant un café que vous fréquentiez régulièrement dans le quartier al Touara à Sadr City. Il vous aurait dit d'attendre un de vos amis. Une voiture se serait arrêtée devant vous. Trois chefs de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq dont deux que vous connaissiez seraient sorties de la voiture. Ils vous auraient obligé à monter dans la voiture en vous giflant. Ils vous auraient emmené dans une mosquée dans laquelle il y avait 10 à 11 jeunes que vous ne connaissiez pas et qui selon vous, étaient sans doute des musiciens. Ensuite, un imam serait entré dans la pièce où vous vous trouviez. Après avoir parlé d'une fatwa enjoignant les jeunes irakiens à rejoindre les rangs du mouvement al-Hashd Al-Shaabi pour combattre Daesh, il vous aurait traités de déshonneur de la société parce que vous jouiez de la musique alors que d'autres allaient défendre leurs régions. L'imam vous aurait proposé de soit rejoindre les rangs d'al-Hashd al-Shaabi ou soit d'être tué dans le déshonneur. Il vous aurait demandé de vous présenter à Al Husseinia dans deux jours dans le but de rejoindre un camp d'entraînement à la place Habibiya. Vous et votre ami Salam seriez sortis de la mosquée après quelques heures. Sur le chemin de votre maison, Salam vous aurait dit qu'il allait rejoindre les rangs de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq. Vous lui auriez dit qu'il fallait que vous en parliez à votre famille. En arrivant chez vous, votre famille aurait refusé à ce que vous rejoigniez les rangs d'Asayeb Ahl Al-Haq et elle vous aurait conseillé de fuir. C'est ainsi que le lendemain, vous vous seriez réfugié chez votre ami Falah dans le quartier d'al Shaab où vous seriez resté pendant une semaine. Vous auriez ensuite résidé dans la maison de votre oncle paternel et de votre cousin paternel pendant 12 jours dans le quartier al Kifa. Vous auriez appris que votre ami Salam avait rejoint les rangs des milices et que les membres de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq vous auraient recherché à votre domicile à deux reprises où ils auraient déposé une lettre de menace. C'est ainsi que par crainte pour votre vie, le 31 mai 2015, vous auriez quitté l'Iraq par avion légalement muni de votre passeport en direction de la Turquie, où vous seriez resté jusqu'au 4 juin 2015. Ce jour-là, vous auriez quitté la Turquie pour aller en Grèce sans document de voyage, votre passeur ayant confisqué votre passeport. Ensuite vous seriez allé en Serbie, en Hongrie et en Autriche. Enfin, vous seriez arrivé en Belgique. Lorsque vous étiez en Belgique, le 15 septembre 2015 vous auriez appris par votre frère Hussein que votre ami Salam avait été tué lors d'une explosion.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par les membres d'Asayeb Ahl Al-Haq et du mouvement al-Hashd al-Shaabi suite aux menaces qu'ils auraient proférées à votre rencontre d'une part en raison du fait que vous auriez refusé de rejoindre les rangs d'al Hashd Al Shaabi, d'autre part en raison du fait que vous seriez musicien.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité et de trois cartes professionnelles. Vous fournissez en outre un document Fedex.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par les membres d'Asayeb Ahl Al-Haq et du mouvement al-Hashd al-Shaabi suite aux menaces qu'ils auraient proférées à votre rencontre d'une part en raison du fait que vous auriez refusé de rejoindre les rangs d'al Hashd Al Shaabi, d'autre part en raison du fait que vous seriez musicien(Rapport d'audition du 23 février 2016 (RA) pp. 14-23). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de vos craintes alléguées en cas de retour vis-à-vis des membres d'Asayeb Ahl Al-Haq et d'al-Hashd al-Shaabi.

D'emblée, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été menacé par al-Hashd al-Shaabi et la milice qui vous auraient personnellement pris pour cible pour rejoindre leurs rangs (RA p.14 ne correspondent nullement aux informations en possession du Commissariat général et d'après lesquelles ni la presse irakienne et internationale, ni les rapports sur les droits de l'homme en Irak ne font état de recrutements forcés de sunnites dans « al-Hashd al-Shaabi », le groupe de mobilisation populaire luttant contre l'organisation Etat islamique (EI) en Irak et qui comprend en son sein notamment la milice chiite Asayeb Ahl al-Haq. Les combattants qui participent à la lutte contre l'Etat Islamique dans les rangs de cette organisation le font sur une base volontaire. Il ressort de ces mêmes informations que grâce à une politique active de recrutement, les milices chiites qui composent al-Hashd al-Shaabi parviennent à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte contre l'EI. Les diverses milices qui composent al-

Hashd al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer des jeunes à participer à cette lutte. Al- Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres (cfr. COI Focus Irak Recrutement par les Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi, 12 juillet 2016). Dès lors, au vu de ces informations d'après lesquelles il n'y a pas de recrutement forcé par les milices chiites, y compris à l'égard des sunnites, il est peu vraisemblable qu'Asayeb Ahl al-Haq et al-Hashd al-Shaabi vous aient menacé de mort et pris pour cible en raison de votre refus de rejoindre ses rangs pour combattre Daesh (ibid. p. 14-16). Ces informations mettent à mal un fait central de votre récit et nuisent à la crédibilité de vos dires. D'autant plus qu'il ressort de vos dires que vous ne présentez pas un profil ou des compétences particulières qui pourraient expliquer l'acharnement (menace de mort, recherches à votre rencontre) de ces milices à votre rencontre afin de vous contraindre à rejoindre ses rangs. Confronté à ces constats, vous justifiez cet acharnement à votre égard en déclarant que les membres de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq auraient voulu démontrer aux autres volontaires qu'il n'était pas possible d'échapper à l'enrôlement de force en se servant de vous comme exemple (ibid. p. 22). Cette justification à elle seule n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, interrogé plus en détail sur les 10-11 jeunes hommes qui auraient également été recrutés de force par al-Hashd al-Shaabi le même jour que vous (ibid. p.15), il y a lieu de constater à nouveau le caractère peu précis de vos déclarations. Vous n'avez pu fournir d'élément concret et pertinent à leur sujet si ce n'est de dire qu'il étaient musiciens comme vous (ibid. p.18), propos qui ne reposent sur aucun élément concret si ce n'est que sur des suppositions de votre part. Il ressort également de vos dires que vos frères avec qui vous habitez à Bagdad n'auraient pas été l'objet de recrutement forcé par les milices chiites (ibid. pp.20-21). Confronté à ce constat et invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez ceci : « ils n'ont pas demandé aux autres car Khalid travaillait dans la sécurité, Ali est malade et l'autre est le responsable de la famille (...) » (ibid. p. 21). Or, cette justification vous met sérieusement à mal vos dires quant au caractère forcé du recrutement par al- Hashd al-Shaabi que vous avez tenté de dépeindre au Commissariat général. En l'état, au vu de ces imprécisions et invraisemblances relevées dans vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes avec Asayeb Ahl Al-Haq et al-Hashd al-Shaabi en raison de votre refus de rejoindre les milices.

Aussi, vous tentez de lier votre recrutement forcé par Asayeb Ahl Al-Haq et al-Hashd al-Shaabi au fait que, occasionnellement, vous auriez joué du tambourin dans un groupe de musique populaire irakienne lors de fêtes de baptême/mariage ou anniversaire, et que cette activité serait mal vue par les milices chiites (ibid. pp.14, 15, 19, 20). Or, d'une part, dans la mesure où vos dires quant à votre recrutement forcé n'ont pas convaincu le Commissariat général, aucun lien ne peut être établi entre vos problèmes allégués et le fait que vous jouiez au sein d'un groupe lors de fêtes de mariage/baptême ou d'anniversaires en Irak. D'autre part, compte tenu de vos dires selon lesquels, -avant votre recrutement forcé par les milices chiites le 12 mai 2015-, vous n'auriez jamais rencontré de problème en lien avec le fait que vous jouiez de la musique populaire irakienne alors que les milices savaient que vous étiez musicien (ibid. p.19-20) et qu'en outre vous faisiez partie de votre groupe de musique depuis 2005-6 (ibid. pp.11-12), ces éléments remettent davantage en cause la crédibilité de votre récit d'asile et ne permettent pas de comprendre le caractère soudain et impromptu de vos problèmes allégués avec les milices en mai 2015. Par conséquent, le seul fait d'être musicien de musique populaire ne peut suffire à lui seul à vous voir reconnaître le statut de réfugié.

Au surplus, s'agissant de votre confession sunnite, celle-ci ne suffit pas non plus, à elle seule, à vous voir reconnaître le statut de réfugié. En effet, rappelons que vous n'invoquez aucun problème en lien avec votre confession (ibid. pp.14-16). De plus, vous avez précisé que votre famille est loin des problèmes communautaires (ibid. 5). Vous ne fournissez aucun élément concret permettant de conclure que vous couriez un risque personnel du seul fait de votre religion sunnite.

Quant aux documents irakiens produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité (cfr. Documents n° 1-2 versés à la farde « Documents – Inventaire »), ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité irakienne. Toutefois, ces documents ne peuvent renverser la présente décision.

Pour ce qui est des trois cartes professionnelles que vous fournissez (cfr. Document n° 4 versé à la farde « Documents –Inventaire ») et qui selon vous attestent que vous auriez été membre de professionnels de la musique en Irak et que vous auriez aussi assisté un photographe (ibid. p.16-17), ces documents n'attestant en rien des craintes personnelles que vous dites nourrir en Irak et s'avèrent à eux seuls insuffisants à rétablir la crédibilité par trop entamée de votre récit d'asile. Ils ne peuvent

rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Vous déposez en outre une lettre de menace de mort émise à votre encontre par la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq (cfr. Document n° 3 versé à la farde « Documents-Inventaire ; ibid. p.22). Or, d'une part, ce document ne peut être considéré comme probant dans la mesure où vos déclarations au sujet des menaces alléguées à votre encontre n'ont pas été considérées comme convaincantes. D'autre part, au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Focus Irak – Corruption et fraude documentaire versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à son authenticité et partant, il ne permet pas de renverser les arguments développés supra. Quant au document Fedex (cfr. Document n° 5 versé à la farde « Documents- Inventaire), il atteste uniquement du fait que des documents vous ont été envoyés mais il ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra. Par conséquent, ces documents ne peuvent renverser la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le

CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla.

La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type

continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts.

Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6 al.1°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4.2. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA pour un examen complémentaire.

4.3. Elle s'attache, dans une première section intitulée « Quant à la réfutation et l'explication (justification) des éléments de la motivation de la décision attaquée », à contester le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, postulant que lui soit accordé le bénéfice du doute.

Dans une première subdivision intitulée « quant à la qualité de musicien du requérant », elle souligne le fait que la partie défenderesse ne semble pas remettre en question sa qualité de musicien de musique populaire. Elle précise avoir, par le biais de ses déclarations, souligné à plusieurs reprises les dangers encourus de ce fait et avoir ainsi caché son activité de peur d'être sanctionnée. Elle rappelle qu'un membre de son groupe de musique a été tué, qu'un autre a quitté l'Irak, un autre encore se trouve en Iran et que Salam, avec qui elle a été convoquée chez l'imam, s'est quant à lui enrôlé auprès de la milice Asa'ib Ahl al-Haq et a été tué, ce qui constitue un indice supplémentaire de la dangerosité d'un retour dans son pays d'origine. La partie requérante insiste encore sur le fait que la région dont elle est originaire est très religieuse, que la musique n'y est pas acceptée, qu'elle a connu d'autres formes de persécutions et de problèmes avant l'enrôlement forcé de mai 2015 et que c'est donc à tort que la partie défenderesse estime qu'elle n'a connu aucun problème depuis la naissance de son groupe en 2005-2006.

Dans une deuxième subdivision intitulée « quant au recrutement forcé du requérant par les milices chiites » la partie requérante insiste sur le fait qu'elle a fourni une description détaillée du moment où Salam et elles ont été emmenées chez l'imam, relatant des conversations précises et observe qu'une « telle précision avec un tel sentiment de vécu ne s'invente pas »

A propos du phénomène de recrutement forcé, elle précise que celui-ci est défini, dans les lignes directrices de l'UNHCR comme « un enrôlement contraint, obligatoire ou involontaire, soit au sein des forces armées étatiques, soit au sein de forces armées non-étatiques ». Elle souligne ne pas avoir fait face à un recrutement forcé à proprement parler, mais, avoir subi des pressions afin de rejoindre les forces armées non étatique d'Al-Hashd al-Shaabi et Asayeb Ahl Al-Haq, qu'elle qualifie de pressions et méthodes de recrutement brutales. Elle estime que la partie défenderesse détourne les mots du « COI focus Irak recrutement » qui relate que des jeunes peuvent subir une certaine pression sociale afin de rejoindre les milices et qui mentionne un article précisant que des réfugiés irakiens en Europe invoquent comme motif de fuite les méthodes de recrutement brutales d'Al-Hashd al-Shaabi. Elle conclut à une violation du devoir de motivation, de diligence et de prudence de la partie défenderesse qui ne reprend que partiellement les informations susmentionnées et soutient en outre, qu'il n'est pas requis qu'il faille des compétences particulières afin de s'enrôler au sein de la milice d'Al-Hashd al-Shaabi.

La partie requérante insiste sur son profil vulnérable, sur l'acharnement dont elle a été victime du fait des problèmes vécus précédemment en tant que musicien. Elle souligne le manque de pertinence des reproches formulés par la partie défenderesse dans la décision entreprise quant aux autres personnes présentes le jour du recrutement forcé et insiste sur le caractère détaillé du récit qu'elle a fourni de cet événement. Elle souligne avoir expliqué que le recrutement avait pour but de la punir de ses activités de musicien et reproche à la partie défenderesse de ne produire aucun document concernant le danger encourus par les musiciens face au contrôle des milices chiites.

Dans une troisième subdivision intitulée « quant à la confession religieuse du requérant », elle précise qu'elle abordera la question du risque encouru par les personnes de confession sunnite à Bagdad dans un chapitre relatif à la protection subsidiaire.

Elle conclut en sollicitant que le bénéfice du doute lui soit accordé.

4.4. Dans une section intitulée « A titre principal : quant à l'octroi de la qualité de réfugié au requérant étant donné l'existence dans son chef de craintes raisonnables de persécution en cas de retour dans son pays d'origine », elle soutient que, dès lors que sa crédibilité est établie, elle craint avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des artistes de Bagdad et cite un extrait du site internet refworld, reprenant lui-même divers articles de presse de 2007 à 2009, relatif aux problèmes vécus par les artistes irakiens. Elle précise que même si ces informations datent d'il y a plusieurs années, la partie défenderesse n'apporte aucune information démontrant que la situation s'est améliorée en 2016. Elle estime que son opinion imputée et son appartenance religieuse dans le contexte du conflit sectaire et confessionnel régnant à Bagdad justifient qu'elle soit reconnue réfugiée.

4.5. A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

4.6. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

4.7. Elle joint à son recours, deux publications de « Iraq Body Count », divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad, quatre « notes de politique de traitement » et un document intitulé « La situation sécuritaire à Bagdad » émanant des services du CGRA ainsi que deux décisions du CGRA concernant des tiers.

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte liée à sa qualité de musicien et de sunnite, menacée par la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq en raison du déshonneur qu'elle représente pour la société irakienne de faire un choix entre la mort ou l'intégration dans les rangs de la milice.

7.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant la partie défenderesse, une copie de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, d'une lettre de menace ainsi que sa traduction, de trois badges et cartes professionnels ainsi qu'un document fedex.

7.2. La partie défenderesse considère que les pièces relatives à l'identité et la nationalité de la partie requérante ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne suffisent pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

7.3. S'agissant des badges et cartes professionnels déposés, la partie défenderesse constate que ces documents n'attestent en rien des craintes personnelles que la partie requérante précise avoir nourries et s'avèrent insuffisants à rétablir la crédibilité de son récit d'asile. En l'espèce, le statut de musicien de la partie requérante ne semble pas remis en question par la partie défenderesse, de sorte que la force probante de ces documents est établie. Néanmoins, ainsi que le relève la partie défenderesse, si ceux-ci attestent de la qualité de musicien de la partie requérante, ils n'attestent nullement des problèmes que cette dernière invoque à la base de sa demande de protection internationale, ce qui n'est pas contesté en termes de requête.

7.4. S'agissant de la lettre de menace, la partie défenderesse relève qu'elle ne peut être considérée comme probante dans la mesure où la réalité des menaces proférées à son encontre n'a pas été considérée comme convaincante et qu'en outre, au vu de la situation en Irak et du niveau de corruption qui y règne, de sérieux doutes peuvent être émis quant à son authenticité.

La partie requérante ne rencontre aucunement ce motif en termes de requête.

Le Conseil constate qu'il ressort de la documentation versée au dossier administratif qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance. Dès lors que la fiabilité de cette documentation n'est pas contestée par la partie requérante, cela justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Dès lors que ce document n'émane pas d'une autorité officielle, il n'est possible ni d'en vérifier ni d'en garantir l'authenticité, la force probante devant lui être attachée apparaît de ce fait limitée sans que l'on puisse néanmoins la réduire à néant. Partant, un tel document ne peut, à lui seul, établir la réalité des menaces que la partie requérante prétend avoir subi.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.1. Ainsi, outre le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante au sujet des personnes qui auraient été recrutées de force en même temps qu'elle, le fait que ses frères n'auraient, quant à eux, pas été inquiétés, la partie défenderesse estime que sa crainte liée aux menaces dont elle aurait été victime de la part des membres d'Al-Hashd al-Shaabi et Asayeb Ahl Al-Haq afin de rejoindre leurs rangs n'est, au regard des informations objectives en sa possession, pas établie. De ce fait, elle remet en cause le fondement même de sa demande de protection internationale dès lors qu'elle ne présente par ailleurs pas un profil spécifique qui justifierait l'intérêt particulier des milices.

9.2. S'agissant de sa crainte liée à son statut de musicien, la partie défenderesse relève que la partie requérante – membre d'un groupe de musique depuis 2005, 2006 – et dont l'activité était connue des milices, n'a connu aucun problème lié à son activité avant cette tentative de recrutement forcé en 2015, tentative qu'elle n'estime pas établie. Par conséquent, elle estime que sa seule qualité de musicien ne peut suffire à lui voir reconnaître le statut de réfugié.

9.3. Enfin, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a fait état d'aucun problème en lien avec sa confession sunnite, de sorte que celle-ci ne peut justifier à elle seule, l'octroi d'une protection internationale.

10.1. En termes de requête, la partie requérante se limite à souligner ne pas avoir fait l'objet d'un recrutement forcé à proprement parler mais avoir subi des pressions et des méthodes de recrutement brutales, se référant pour ce faire à la définition donnée dans les lignes directrices du Haut-Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides des Nations-Unies. Elle conteste en outre la lecture effectuée par la partie défenderesse de ses informations objectives.

En l'espèce, il découle de l'analyse du document « COI Focus Irak Recrutement par les Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi » du 12 juillet 2016 auquel il est fait référence dans l'acte attaqué – qu'avant le mois de juin 2014, les milices chiites dont la milice Asa'ib Ahl al-Haq, recrutaient des volontaires en placardant des affiches, en ouvrant des centres de recrutement sur les itinéraires de pèlerinages chiites et via les réseaux sociaux (COI Focus Irak Recrutement par les Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi, p. 7). Il en ressort également qu'à la suite de la fatwa de l'ayatollah Ali al-Sistani du 12 juin 2014 appelant les irakiens à se mobiliser pour combattre Daesh, un million de personnes se sont portées volontaires et que la milice Asa'ib Ahl al-Haq a bénéficié de cette mobilisation massive (*ibidem*, pp. 3-4), que les volontaires qui cherchent à s'enrôler sont en nombre plus que suffisant (*ibidem*, pp.8-9), que recruter de nouveaux volontaires n'est pas un problème pour les groupes paramilitaires chiites (*ibidem*, p. 11), qu'il y a plus de volontaires que ce que l'état a besoin ou est en mesure de financer (*ibidem*, p. 11), que ni les clans ni les tribus n'exercent de pression sur les jeunes hommes en vue du recrutement mais qu'il existe même des listes d'attente de volontaires (*ibidem*, p. 11) et que, même si les jeunes peuvent subir des pressions sociales, aucun rapport publié par Amnesty international et Human Rights Watch ne fait mention de cas de recrutement forcé par des milices chiites ni de manière générale (*ibidem*, pp. 9-11) ni en ce qui concerne en particulier des sunnites (*ibidem*, pp. 12-13). Ledit document fait toutefois mention de l'usage de recrutements forcés de personnes déplacées à l'intérieur du pays (IDP) (*ibidem*, p. 14).

Il s'en déduit que, dès lors que la milice à l'égard de laquelle la partie requérante formule une crainte ne procède, en principe, pas à des recrutements forcés, et que la partie requérante ne démontre pas être un IDP, la partie défenderesse a valablement pu considérer comme hautement improbable que la partie requérante ait été approchée par ladite milice.

En outre, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse, la partie requérante n'a fait état d'aucune compétence particulière qui pourraient expliquer l'acharnement des milices à son égard.

Le Conseil estime quant à lui que, dans la mesure où cette allégation de tentative de recrutement forcé constitue un élément essentiel à l'origine de l'ensemble des événements desquels la partie requérante déduit sa crainte, que celle-ci ne peut être considérée comme établie au regard des informations objectives déposées par la partie défenderesse - dont la fiabilité n'est pas sérieusement contestée par la partie requérante- ce constat n'est pas valablement contesté en termes de requête ou par tout autre écrit de procédure, il suffit à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit.

En effet, en ce que la partie requérante se contente de souligner que certains jeunes peuvent subir une pression sociale afin de rejoindre les milices et qu'un article de presse relate que plusieurs demandeurs d'asile irakiens invoquent comme motif de fuite les méthodes de recrutement brutales des milices, elle ne fait que relater certains passages des informations objectives de la partie défenderesse mais reste en défaut d'en remettre en cause les conclusions relatives à l'absence, par les milices, de recours à l'enrôlement forcé. Elle ne démontre donc pas que la partie défenderesse aurait violé son devoir de motivation, de diligence ou de prudence.

Enfin, en ce qu'elle soutient que son recrutement avait pour but de la punir de ses activités de musicien et reproche à la partie défenderesse de ne produire aucun document concernant le danger encourus par les musiciens face aux milices, le Conseil rappelle que la charge de la preuve, même si elle est allégée en matière d'asile, repose sur la partie requérante. En outre, dès lors que la partie requérante se prévaut de pratiques de recrutement contraires aux informations objectives déposées par la partie défenderesse, il lui appartenait de démontrer, à l'appui d'informations contraires, que son statut ou sa qualité de musicien l'exposait à de telles pratiques, et non l'inverse, ce qu'elle reste en défaut de faire.

10.2. Sur les risques encourus du seul fait de sa qualité de musicien, le Conseil relève, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort tant de l'audition de la partie requérante devant le CGRA (dossier administratif, rapport d'audition devant le CGRA du 23 février 2016, pièce n°6, p. 17), que des propos tenus par cette dernière à l'audience publique du 23 mars 2018, qu'elle n'a connu, du fait de sa qualité de musicien, aucun problème autre que celui de l'enrôlement

forcé de 2015, alors que son statut de musicien était connu des milices auparavant (rapport d'audition pp. 19-20). Par conséquent, il ne peut être considéré que la seule qualité de musicien suffise à l'octroi du statut de réfugié. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Dès lors, les articles de presse renseignés en termes de requête ne peuvent suffire à inverser les conclusions posées quant à l'absence de crainte personnelle de la partie requérante au regard de son profil de musicien et ce d'autant que ces articles renvoient à une situation prévalant entre 2007 et 2009 soit, il y a près de 9 ans, et que, d'autre part, ils n'établissent pas que tout artiste puisse, du seul fait de son statut, faire état d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire état d'informations plus récentes contraires aux articles qu'elle dépose, rappelle que la charge de la preuve lui incombe et que si elle estimait que sa seule qualité de musicien l'exposait actuellement à une crainte fondée de persécution, il lui appartenait de déposer des informations en ce sens.

10.3. Quant aux craintes formulées par la partie requérante en raison de son appartenance à la communauté sunnite, le « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 18 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (p. 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe. La crainte alléguée par la partie requérante du fait de son obédience sunnite n'est, par conséquent, pas établie.

11. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

12.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

12.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

12.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.8. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.9. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

12.10. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes.

La partie requérante, qui cite pourtant à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre avril 2013 et juin 2017.

12.11. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

12.12. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 18 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

12.13. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

12.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

13.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet

d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

13.2. A cet égard, la partie requérante, qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque une crainte à l'égard de la milice Asa'ib Ahl al-Haq, en raison de sa qualité de musicien et de son obédience sunnite. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part que cette crainte à l'égard de la milice susmentionnée n'est pas établie. D'autre part, le Conseil a également jugé que la seule qualité de musicien et le fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffisent pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

14. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

15. La partie requérante expose « que si par impossible, le Conseil du contentieux des étrangers estimait ne pouvoir attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et ne s'estimait pas suffisamment informé, il conviendrait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen ».

16. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

17. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT